

DECRET N° 2003/165 DU 30 JUIN 2003
PORTANT ORGANISATION DU
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET
(EXTRAIT RELATIF A LA DIRECTION DU BUDGET)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

Vu le Décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;

D E C R E T E :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : (1) Le Ministère des Finances et du Budget est placé sous l'autorité d'un Ministre, assisté d'un Ministre délégué chargé du Budget.

(2) Il est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique budgétaire et fiscale et de la politique monétaire chargé du Budget.

En matière de politique budgétaire et fiscale, il est responsable :

- de l'élaboration, du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat en ce qui concerne le fonctionnement ;
- de la stabilisation des finances publiques et de l'ajustement structurel, en ce qui concerne les finances publiques ;
- des impôts et des douanes ;
- du contrôle financier des organismes dotés d'un budget annexe et des établissements publics autonomes suivant les règles propres à chaque organisme ;
- du suivi et du contrôle de la gestion des créances et des participations publiques, de l'endettement des personnes morales d droit public et de l'emploi des subventions ;
- de la gestion et du contrôle du parc automobile de l'Etat.

En matière de politique monétaire et financière, il assure :

- la gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;
- la gestion du trésor et de la trésorerie,
- de la promotion de l'épargne et de son emploi pour le développement économique et dans le sens de l'équilibre financier ;
- le contrôle des finances extérieures, de la monnaie et de la réglementation des changes ;
- le contrôle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des marchés financiers ;
- la coopération financière ;
- le suivi des affaires du Fonds Monétaire International ;
- le suivi, en ce qui concerne les questions monétaires et financières, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale et de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale.

Il suit en outre la mise en œuvre de la politique de l'informatique et de la téléinformatique, en

liaison avec les autres administrations et organismes concernés.

Il préside le Comité Interministériel pour le Programme d'Ajustement structurel en ce qui concerne les finances publiques, le Comité Consultatif du Suivi et de Gestion des Ressources PPTTE et le Comité Interministériel de Privatisation des Entreprises Publiques. Lui est rattachée la Mission de Privatisation des Entreprises Publiques.

Il assure la tutelle de l'institut d'émission, des établissements de crédit, des compagnies d'assurance, de la Caisse Autonome d'Amortissement, de la Société de Recouvrement des Créances, du Centre National de Développement de l'Informatique, de la Commission des Marchés Financiers et de la Bourse des Valeurs Mobilières du Cameroun.

ARTICLE 2 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministère des Finances et du Budget dispose :

- de Secrétariats Particuliers,
- de cinq (5) Conseillers Techniques,
- d'une Inspection Générale des Services,
- d'une Administration Centrale,
- de Services Extérieurs.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION DU BUDGET

ARTICLE 39 : Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret présidentiel, la Direction du Budget, la direction du budget est chargée :

- de la prévision des évolutions budgétaires;
- de l'élaboration de la loi de finances de l'Etat ;
- du cadrage budgétaire ;
- de l'élaboration du budget de fonctionnement de l'Etat ;
- du suivi des recettes générées par les administrations ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ;
- de l'orientation et de la supervision de l'action des contrôles financiers ;
- de la comptabilité administrative des dépenses de l'Etat ;
- de la production des données et des indicateurs de résultats sur l'évolution des dépenses budgétaires ;
- de la consolidation des informations budgétaires de l'Etat avec celles des établissements publics et des collectivités territoriales décentralisées ;
- de l'élaboration de la note de conjoncture budgétaire ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réforme budgétaire en matière d'exécution du budget de l'Etat ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réforme budgétaire, en liaison avec les autres services compétents ;
- du suivi des subventions accordées par l'Etat aux établissements et organismes publics ;
- de la gestion des créances et des participations publiques.

(2) Elle comprend :

- le Service d'Ordre,

- le Service des Affaires Générales,
- la Cellule Informatique,
- la Sous-Direction du Contrôle Financier,
- la Division de la Préparation du Budget ;
- la Division des Etudes et Synthèses,
- la Division des Participations et des Contributions,
- la Division du Contrôle des Opérations Budgétaires.

SECTION I - DU SERVICE D'ORDRE

ARTICLE 40 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'ordre est chargé, en relation avec la Sous-Direction du courrier, de liaison et de l'accueil :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du tri, du traitement et de la ventilation du courrier de la direction ;
- de la reproduction et de la distribution des actes individuels et réglementaires et des autres documents intéressant la direction ;
- du classement et de la conservation des actes signés intéressant la direction ;
- de la relance des services.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Reprographie,
- le Bureau du Courrier et de Liaison.

SECTION II - DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES

ARTICLE 41 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion des ressources matérielles et financières de la direction;
- de la préparation et de l'exécution du budget de la direction ;
- du suivi de la gestion du personnel, en relation avec la direction des ressources humaines.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Budget,
- le Bureau du Matériel.
- le Bureau du Personnel.

SECTION III - DE LA CELLULE INFORMATIQUE

ARTICLE 42 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée de la conception, de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la direction.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (4) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV - DE LA SOUS-DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 43 : Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction est chargée :

- du contrôle financier auprès du ministère en charge des finances ;
- du contrôle financier des administrations et organismes non pourvus de contrôle financier ;
- de la gestion des régies d'avances et des délégations de crédits à l'étranger.

(2) Elle comprend :

- le Service Administratif,
- le Service du Contrôle des Engagements Comptables,
- le Service du Contrôle des Engagements Juridiques,
- le Service des Régies d'Avances et des Délégations de Crédits à l'Etranger.

ARTICLE 44 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service Administratif est chargé :

- du traitement du courrier départ et arrivée ;
- de la réception de tous les documents administratifs et financiers destinés à la Sous-Direction ;
- de la sécurisation et de la distribution des documents administratifs et financiers ;
- la relance auprès des gestionnaires de crédits.

(2) Il comprend :

- le Bureau Administratif,
- le Bureau de Relance.

ARTICLE 45 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contrôle des Engagements Comptables est chargé :

- du contrôle de l'accréditation des gestionnaires de crédits et des comptables-matières ;
- du contrôle des engagements et du rythme de consommation des crédits de personnel ;
- du contrôle de la régularité des décomptes des marchés ;
- de l'édition des titres de confirmation des créances.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier Ordinateur,
- le Bureau des Accréditations,
- le Bureau des Visas,
- le Bureau des Saisies.

ARTICLE 46 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Contrôle des Engagements Juridiques est chargé :

- du visa des projets d'actes administratifs comportant une incidence financière et devant être exécutés par la procédure de bon d'engagement;
- de l'étude des projets d'actes pour lesquels l'avis du ministre est requis sous l'angle financier ;
- du visa juridique des lettres-commandes et autres formes de marchés initiés par les services centraux du ministère et des structures non pourvues d'un contrôle financier.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Etudes,
- le Bureau des Visas.

ARTICLE 47 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Régies d'Avances et des Délégations de Crédits à l'Etranger est chargé :

- de l'étude des problèmes relatifs à la création et à la réouverture des régies d'avances;
- du contrôle de l'utilisation et du renouvellement des encaisses autorisées ;
- du suivi des autorisations de dépenses en faveur des missions diplomatiques, consulaires et des représentations permanentes du Cameroun à l'étranger.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Régies d'Avances,
- le Bureau des Délégations de Crédits à l'Etranger.

SECTION V DE LA DIVISION DE LA PREPARATION DU BUDGET

ARTICLE 48 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Préparation du Budget est chargée :

- de la centralisation des opérations concourant à la loi de finances de l'Etat ;
- de la prévision des évolutions budgétaires ;
- de l'élaboration du budget ;
- du suivi des recettes générées par les services publics ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes les informations nécessaires à la préparation du budget de fonctionnement ;
- du suivi de la réglementation à incidence budgétaire.

(2) Elle comprend :

- le Sous-Direction de la Prévision des Recettes,
- la Cellule de Préparation du Budget des Services de Souveraineté et de l'Administration Financière ;
- la Cellule de Préparation du Budget des services de l'Enseignement, de la Communication et de la Culture;
- la Cellule de Préparation du Budget des services de la Santé et des Affaires Sociales ;
- la Cellule de Préparation du Budget des Services des Infrastructures ;
- la Cellule de Préparation du Budget des Services de la Production et du Commerce.

SOUS-SECTION I - DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PREVISION DES RECETTES

ARTICLE 49 : (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Prévision des Recettes est chargée :

- du suivi de l'évolution de la réglementation susceptible d'avoir une incidence sur le budget de l'Etat ;
- des propositions de détermination des recettes de service ;
- du suivi du recouvrement des recettes de service et du fonctionnement des régies de recettes ;
- des dossiers de création des régies de recettes ;
- du suivi du recouvrement des avances consenties par l'Etat et des divers prélèvements prévus par la loi de finances ;
- du suivi des dons et autres recettes affectées ;
- de la collecte et de la synthèse des informations sur l'ensemble des recettes de l'Etat.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Gestion des Régies de Recettes,
- le Service de la Prévision des Recettes.

ARTICLE 50 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion des Régies de Recettes est chargé :

- du suivi du recouvrement des recettes de service et du fonctionnement des régies de recettes ;
- de l'instruction des dossiers relatifs à la création des régies de recettes ;
- de la recherche de nouveaux gisements de recettes de service.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Statistiques,
- le Bureau des Régies de Recettes.

ARTICLE 51 : (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Prévision des Recettes de l'Etat chargé de la prévision, de la budgétisation et du suivi des recettes de service, des recettes fiscales et douanières, ainsi que des dons et autres recettes affectées.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Recettes Non Fiscales,
- le Bureau des Recettes Fiscales.

SOUS-SECTION II - DES CELLULES DE PREPARATION DU BUDGET

ARTICLE 52 : Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, chaque Cellule de Préparation du Budget, en relation avec les administrations de son secteur, est chargée:

- de la collecte et de l'exploitation des informations nécessaires à la préparation du budget de fonctionnement ;
- de la préparation du budget de l'Etat, en liaison avec les ministères compétents.

(2) Chaque Cellule de Préparation du Budget comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VI - DE LA DIVISION DES ETUDES ET SYNTHESSES

ARTICLE 53 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes et Synthèses est chargée :

- de l'évaluation des charges récurrentes liées aux opérations d'équipement de l'Etat ;
- de l'élaboration et du suivi des programmes de dépenses publiques, en liaison avec les ministères compétents ;
- de l'analyse et de la consolidation des données sur les recettes et les dépenses publiques ;
- de la production de données et des indicateurs de résultats sur l'évolution des dépenses budgétaires ;
- de la préparation et du suivi des opérations de cadrage budgétaire ;
- de l'élaboration de la loi de règlement, en liaison avec la direction du trésor ;
- de la production du compte administratif de l'Etat ;
- de la prise en compte des données de la solde dans la préparation et le suivi budgétaire.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Programmes de Dépenses Publiques ;
- la Cellule de l'Analyse des Recettes et des Dépenses ;
- la Cellule de Suivi Budgétaire.

SOUS-SECTION I - DE LA CELLULE DES PROGRAMMES DE DEPENSES PUBLIQUES

ARTICLE 54 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Programmes de Dépenses Publiques est chargée :

- de l'élaboration et du suivi des programmes de dépenses publiques, en liaison avec les ministères compétents ;
- de l'évaluation des charges récurrentes résultant des projets d'infrastructures et des gros équipements de l'Etat.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (3) Chargés d'Etudes Assistants.

SOUS-SECTION II - DE LA CELLULE DE L'ANALYSE DES RECETTES ET DES DEPENSES

ARTICLE 55 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de l'Analyse des Recettes et des Dépenses publiques est chargée :

- de l'analyse et de la consolidation des données sur les recettes et les dépenses publiques ;
- de la production du compte administratif des opérations budgétaires de l'Etat ;
- de l'élaboration de la loi de règlement, en liaison avec la direction du trésor.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SOUS-SECTION III DE LA CELLULE DU SUIVI BUDGETAIRE

ARTICLE 56 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Suivi Budgétaire est chargée :

- de la préparation et du suivi des opérations de cadrage budgétaire ;
- de la production des données et des indicateurs de résultats sur l'évolution des dépenses budgétaires ;
- de la participation aux travaux de préparation du budget d'investissement public, en relation avec les services compétents.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VII - DE LA DIVISION DES PARTICIPATIONS ET DES CONTRIBUTIONS

ARTICLE 57 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Participations et des Contributions est chargée :

- du suivi des participations au capital des entreprises publiques et parapubliques ;
- du suivi des participations de l'Etat dans les organismes financiers internationaux ;
- de la gestion des concours financiers à apporter aux établissements publics administratifs et autres organismes publics ;

- du suivi financier des opérations de réhabilitation et de liquidation des entreprises du secteur public et parapublic ;
- de la centralisation des comptes administratifs des entreprises publiques et parapubliques subventionnées ;
- de l'évaluation et de la mise à disposition des contributions de l'Etat dans le budget des organisations internationales ;
- de l'étude, du financement et du contrôle des projets des initiatives privées et des collectivités territoriales décentralisées ;
- de la consolidation des informations budgétaires de l'Etat avec celles des collectivités décentralisées et des établissements publics.

(2) Elle comprend :

- la Cellule des Etablissements Publics Administratifs et Organismes Publics ;
- la Cellule des Sociétés à Capital Public et des Sociétés d'Economie Mixte ;
- la Cellule des Organisations Internationales et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

SOUS-SECTION I - DE LA CELLULE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS ET ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE 58 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Etablissements Publics Administratifs et Organismes Publics est chargée :

- des contributions financières au fonctionnement des établissements publics administratifs et des organismes publics en liaison avec les services compétents ;
- du suivi du fonctionnement des établissements publics administratifs et des organismes publics ;
- du suivi des performances des établissements publics administratifs ;
- de l'engagement des subventions diverses accordées à ces structures ;
- de la consolidation des informations budgétaires de l'Etat avec celles des établissements publics.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (3) Chargés d'Etudes Assistants.

SOUS-SECTION II - DE LA CELLULE DES SOCIETES A CAPITAL PUBLIC ET DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

ARTICLE 59 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Sociétés à Capital Public et des Sociétés d'Economie Mixte est chargée :

- de la prise de participations au capital des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte ;
- de la gestion du portefeuille des participations de l'Etat ;
- des contributions financières au fonctionnement des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte ;
- de l'engagement des concours financiers accordés à ces sociétés.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SOUS-SECTION III -
DE LA CELLULE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

ARTICLE 60 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Organisations Internationales et des Collectivités Territoriales Décentralisées est chargée :

- du suivi des contributions de l'Etat au fonctionnement des organisations internationales ;
- de la prise des participations de l'Etat dans les organismes financiers internationaux ;
- de l'assistance aux œuvres privées et aux collectivités décentralisées ;
- de l'engagement des contributions ;
- de la consolidation des informations budgétaires de l'Etat avec celles des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION VIII -
DE LA DIVISION DU CONTROLE DES OPERATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 61 : (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division du Contrôle des Opérations Budgétaires est investie d'une mission de contrôle budgétaire a posteriori. Elle effectue des missions ponctuelles d'enquêtes, de recherches et de conseil.

A ce titre, elle est chargée :

- du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et des organismes subventionnés ;
- de l'harmonisation des procédures de contrôle ;
- de l'exploitation des rapports de contrôle budgétaire ;
- de la préparation des décisions de mise en débet.

(2) Elle comprend :

- le Bureau des Affaires Générales;
- vingt (20) Inspecteurs du Budget ;
- quarante cinq (45) Contrôleurs Vérificateurs du Budget.

TITRE VII
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 400 : La Sous-Direction de la Réforme de la Solde et du Contentieux de la Direction de la Dépense de Personnel et des Pensions sera restructurée au fur et à mesure de l'avancement et à la fin du processus de déconcentration de la solde des personnels des administrations.

ARTICLE 401 : Ont rang de :

Secrétaire Général :

- les Inspecteurs Généraux

Directeurs de l'administration centrale :

- les Conseillers Techniques,
- les Inspecteurs,
- les Chefs de Division du Secrétariat Général,
- le Chef du Centre de Perfectionnement et de Recyclage des Personnels.

Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale :

- l'Agent comptable du Trésor,
- le Chef de la Brigade de Contrôle de la Solde,
- le Chef de la Brigade des Enquêtes de la Direction des Douanes,
- les Chefs des Centres Principaux des Impôts,
- les Chefs de Division,
- les Chefs des Secteurs des Douanes du Littoral et du Centre,
- les Contrôleurs Provinciaux des Finances du Centre et du Littoral à Douala,
- le Payeur Général,
- les Trésoriers-Payeurs Généraux de Douala et Yaoundé

Sous-Directeur de l'Administration centrale :

- les Agents Comptables de Première Classe,
- les Chargés d'Etudes,
- les Chefs de Cellule, - les Chefs de Centre de la Direction des Douanes,
- les Chefs de Brigades de Recouvrement dans les Trésoreries Générales de première classe,
- le Chef de la Brigade de Vérification,
- le Chef de la Brigade de Contrôle,
- le Chef de la Brigade des recherches,
- les Chefs de Brigades des Enquêtes,
- les Chefs des Centres Provinciaux de la Comptabilité-matières,
- les Chefs de Postes de la Comptabilité-matières,
- les Chefs des Secteurs des Douanes,
- les Chefs des Services Provinciaux des Assurances et des Affaires Monétaires,
- les Contrôleurs Financiers auprès des Ministères et des Structures Assimilées,
- les Contrôleurs Provinciaux des Finances,
- les Fondés de Pouvoirs de l'Agence Comptable Centrale du Trésor, de la Paierie Générale, des Trésoreries Générales de Douala et de Yaoundé,
- les Inspecteurs de la Solde,
- les Inspecteurs de la Surveillance,
- les Inspecteurs de Service,
- les Trésoriers Payeurs Généraux,
- les Receveurs des Finances de Douala et Yaoundé,
- le Receveur des Impôts de la Division des Grandes Entreprises ;

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- les Agents Comptables de deuxième classe,
- les Chargés d'Etudes Assistants,
- le Chef de la Caisse Centrale du Contentieux Douanier,
- les Chefs des Garages Administratifs Annexes,
- les Chefs des Brigades des Postes de la comptabilité-matières,

- les Chefs des Brigades Provinciales de Contrôle et de Vérification des Impôts,
- les Chefs des Brigades Provinciales de la Comptabilité-matières,
- les Chefs des Brigades de Recouvrement,
- les Chefs des Bureaux Principaux des Douanes,
- les Chefs des Cellules des Secteurs des Douanes,
- les Chefs des Centres Départementaux de la comptabilité-matières,
- Les Chefs des Centres Départementaux, Divisionnaires et Spécialisés des impôts ;
- Les Chefs de Subdivision Active des Douanes ;
- Le Chef de Bureau de Liaison et des Renseignements ;
- Les Contrôleurs Départementaux des Finances ;
- Les Contrôleurs de la Solde ;
- Les Contrôleurs des Assurances ;
- Les Contrôleurs des Etablissements de micro-finance ;
- Les Contrôleurs Intermédiaires agréés ;
- Les Contrôleurs du Timbre ;
- Les Contrôleurs Vérificateurs du Budget ;
- Les Fondés de Pouvoir des Trésoreries Générales ;
- Les Fondés de Pouvoir des Recettes des Finances de Douala et Yaoundé ;
- Les Huissiers du Trésor ;
- Les Inspecteurs Assistants de surveillance ;
- Les Inspecteurs des Services Assistants ;
- Les Inspecteurs des Postes de Comptabilité-Matières ;
- Les Inspecteurs Enquêteurs des Impôts ;
- Les Inspecteurs Vérificateurs ;
- Les Percepteurs de première classe ;
- Les Receveurs des Douanes ;
- Les Receveurs des Finances ;
- Les Receveurs Principaux des Impôts.

Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Agents de Recouvrements ;
- les Chefs des Brigades Actives des Douanes
- les Chefs des Brigades de la Direction des Affaires Générales ;
- les Chefs des Brigades de Contrôle et de Vérification des Centres Départementaux, Divisionnaires et Spécialisés des Impôts ;
- les Chefs des Brigades de Recouvrement des Recettes de Douanes ;
- Les Chefs des Brigades de Recouvrement des Recettes Principales des Douanes ;
- Les Chefs des Cellules des Centres Départementaux, Divisionnaires et Spécialisées des Impôts ;
- les Chefs de Postes des Douanes
- les Chefs de Section des Bureaux Principaux de Douanes;
- les Comptables-Matières des Services Centraux des Ministères et Structures Assimilées,
- les Contrôleurs des Finances d'Arrondissement,
- les Contrôleurs des Postes de Comptabilité-matières,
- les Enquêteurs de la Direction des Impôts,
- les Fondés de Pouvoir des Perceptions de première classe,
- les Fondés de Pouvoir des Recettes de Douanes,
- les Fondés de Pouvoir des Recettes Principales des Impôts,
- les Inspecteurs Vérificateurs Assistants,
- les Inspecteurs Vérificateurs des Impôts des brigades principales de contrôle et de

vérification des impôts,

- les Inspecteurs Vérificateurs des Recettes des Finances de Douala et Yaoundé,
- les Percepteurs de Deuxième Classe,
- les Receveurs des Impôts.

Chef de bureau de l'Administration centrale :

- les Agents de Poursuite,
- les Agents de Surveillance des Douanes,
- les Bibliothécaires en Chef des Directions,
- les Caissiers Principaux,
- les Chefs de Section,
- les Comptables-matières des Services Territoriaux,
- les Contrôleurs Vérificateurs,
- les Fondés de Pouvoir des Perceptions deuxième classe,
- les Inspecteurs de Visite,
- les Percepteurs de Troisième classe.

ARTICLE 402 : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se feront conformément aux profils retenus dans le cadre organique ci-joint en annexe.

ARTICLE 403 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 404 : Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 juin 2003

Le Président de la République

(è) Paul BIYA